



**Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques**

Distr.  
GENERALE

CCPR/C/SR.1507  
18 juillet 1996

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1507ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 10 juillet 1996, à 15 heures.

Président : M. Bhagwati  
puis : M. Aguilar Urbina

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à  
l'article 40 du Pacte (suite)

- Rapport initial du Brésil (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A  
L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial du Brésil (suite) (CCPR/C/81/Add.6; HRI/CORE/1/Add.53;  
CCPR/C/Q/BRA/3)

1. Le PRESIDENT invite les membres du Comité qui ne l'ont pas encore fait à poser des questions en rapport avec la première partie de la liste des points à traiter (CCPR/C/Q/BRA/3).

2. M. PRADO VALLEJO se félicite d'autant plus d'accueillir la délégation brésilienne qu'elle représente un Etat avec lequel l'Equateur, son propre pays, partage de nombreux intérêts. Le Brésil a, de plus, joué un rôle remarquable au service de la paix en Amérique latine. Pour ce qui est du rapport (CCPR/C/81/Add.6), il se distingue en ce qu'il dénote une volonté de ne rien occulter des problèmes qui se posent dans le pays. Avec la présentation orale de la délégation, le Comité a une bonne idée de la réalité, ce qui lui permettra de jouer au mieux son rôle de conseiller dans la recherche de moyens propres à améliorer la situation des droits de l'homme.

3. La première question qui se pose est celle de la place du Pacte dans le droit interne, car il n'est pas précisé dans le rapport de l'Etat partie si le Pacte peut être directement invoqué devant un tribunal, ni quelle règle prime en cas de conflit entre une de ses dispositions et une disposition de la législation des Etats brésiliens.

4. Relevant au paragraphe 5 du rapport que "Déceler et sanctionner les atteintes aux droits de l'homme relève des seules autorités [des Etats]", M. Prado Vallejo s'interroge sur les attributions du gouvernement fédéral en cas d'exactions, préoccupation renforcée à la lecture du paragraphe 6, où il est indiqué que "le pouvoir d'action du gouvernement fédéral face à des violations est souvent limité". Si la lacune est aussi réelle que le laisse supposer le rapport, la situation est préoccupante. Le problème des disparitions et des exécutions extrajudiciaires est grave dans tous les pays, mais la situation au Brésil a ceci de très particulier que, dans la plupart des cas, des éléments des forces de police sont impliqués. L'Etat doit mettre en oeuvre des mesures pour que cessent de tels phénomènes, car, pour citer Amnesty International (rapport pour 1996) : "des centaines de personnes ont été exécutées de manière extrajudiciaire par la police et par les escadrons de la mort. De nouvelles disparitions ont été signalées. Des détenus auraient été torturés ou maltraités dans les prisons et les postes de police. Des militants des droits de l'homme et des procureurs enquêtant sur des atteintes aux droits fondamentaux ont été menacés de mort". Il est donc impératif de prendre des mesures, surtout pour lutter contre l'impunité car, le plus souvent, les policiers responsables de ces exactions ne sont pas sanctionnés. Au demeurant, le gouvernement semble résolu à agir et a déjà, signe très encourageant, décidé d'indemniser les victimes ou les proches des victimes des exactions commises sous le gouvernement militaire.

5. La situation décrite au paragraphe 90 du rapport ne laisse pas d'être inquiétante et, si véritablement la "croissance de la criminalité n'est pas restée sans conséquences pour l'activité des services de police, dont la capacité à prévenir et à réprimer le crime a diminué en fonction de l'accroissement de leur travail", le gouvernement doit assurer la formation des policiers de façon que la violence ne l'emporte pas sur le maintien de l'ordre. En ce qui concerne la police toujours, il n'est malheureusement pas de pays où les policiers n'aient un jour ou l'autre recours à la violence pour obtenir des aveux et des preuves. Toutefois, au Brésil, ce genre de situation ne fait pas l'objet d'enquêtes et les responsables jouissent donc de l'impunité. M. Prado Vallejo veut croire que lorsque le pays sera doté d'une loi contre la torture, dont un projet est en lecture au Parlement, les choses pourront être améliorées.

6. M. MAVROMMATIS exprime sa satisfaction à l'égard du rapport périodique, unique dans sa structure, qui a le mérite de bien mettre en relief toutes les difficultés rencontrées dans l'application du Pacte, ce qui facilite la tâche du Comité et, en outre, montre que l'Etat a la volonté de s'acquitter de ses obligations. M. Mavrommatis s'associe aux autres membres du Comité qui se sont interrogés notamment sur la question du transfert de compétence aux juridictions fédérales pour les infractions liées aux droits de l'homme, et il souhaiterait lui aussi des précisions à ce sujet. Si cette "fédéralisation" permet de supprimer les disparités constatées actuellement dans la façon dont les autorités fédérales et les autorités des Etats agissent en matière d'enquête, de poursuites et de procédure de jugement, ce sera assurément une bonne chose, mais les difficultés seront nombreuses. Pour l'heure, le Comité aurait une idée plus claire s'il connaissait les infractions qui relèvent de la juridiction fédérale et celles qui relèvent seulement de la juridiction de l'Etat directement concerné. Il est étonnant de lire (au paragraphe 155 du rapport) que l'adoption de l'ordre de levée d'écrou est retardée du fait de l'engorgement du système judiciaire, de sorte que de nombreux détenus restent incarcérés même après avoir purgé leur peine. Le document nécessaire à la libération d'un détenu doit être établi par l'administration, et le système judiciaire ne devrait pas avoir à intervenir.

7. La question de l'indépendance du pouvoir judiciaire n'est pas traitée dans le rapport. Si le Comité est disposé à admettre que cette indépendance est garantie, il serait néanmoins utile d'avoir des précisions sur les méthodes classiques permettant de faire respecter cette garantie, en particulier pour ce qui concerne la nomination des magistrats. On peut se demander par exemple si les critères de nomination sont les mêmes à l'échelon fédéral et à l'échelon des Etats, si les membres du pouvoir judiciaire bénéficient de l'immunité de poursuites et si le président d'un tribunal agit seul ou après avoir pris l'avis de ses conseillers.

8. L'Etat brésilien fait montre d'une volonté certaine d'améliorer la situation des autochtones tout en se déclarant soucieux de sauvegarder leur identité. On peut toutefois se demander comment le gouvernement compte assurer une intégration progressive qui puisse préserver la culture des autochtones.

9. Enfin, M. Mavrommatis attend avec impatience la ratification par le Brésil du Protocole facultatif se rapportant au Pacte, qui viendrait compléter l'ensemble de dispositions protégeant les droits des ressortissants du pays.

10. M. ANDO exprime à la délégation brésilienne sa satisfaction pour le rapport et pour la présentation orale qui en a été faite. Comme les autres membres du Comité, il a du mal à saisir la hiérarchie de la législation dans le système fédéral brésilien. Il voudrait savoir, plus précisément, ce qui se passe dans le cas où la législation d'un Etat est en conflit avec la législation fédérale et également avec un traité international.

11. La situation et le statut des minorités appellent également des précisions. Il faudrait savoir en particulier si les souhaits des autochtones sont pris en considération et quel est le principe général de la politique de l'Etat à leur égard.

12. Lord COLVILLE s'associe aux membres du Comité qui ont souligné la place du Brésil dans la communauté internationale et ont fait l'éloge du rapport. Un rapport qui fait état des problèmes avec autant d'honnêteté appelle de la part du Comité une réponse de nature à contribuer à améliorer les choses. Il faut en premier lieu se féliciter des actions menées en vue de retrouver les personnes disparues et d'identifier les responsables de leur enlèvement qui sont exposées dans le paragraphe 84 du rapport; on peut se demander si ces mesures ont été accueillies favorablement par la population, compte tenu notamment du fait que la loi d'amnistie de 1979 a bénéficié certes à des milliers d'exilés politiques mais également aux personnes responsables de violations des droits de l'homme.

13. Il n'est pas de pays qui puisse se vanter de ne pas connaître les brutalités policières et la mise en place de l'institution du médiateur pour la police est une bonne mesure, dont on souhaiterait connaître en détail l'application.

14. Les paragraphes 209 à 215 du rapport font longuement état des difficultés rencontrées dans l'administration de la justice et dans le domaine pénitentiaire en raison de l'insuffisance des ressources. Ici encore le cas du Brésil est loin d'être isolé; il importe toutefois de rechercher les moyens de rétablir pleinement la confiance de la population dans l'administration de la justice. Des mesures peuvent être introduites pour éviter l'engorgement des tribunaux. Il faudrait par exemple faciliter la présentation des dossiers le plus tôt possible, par l'accusation comme par la défense, et envisager de transférer à des juridictions inférieures un certain nombre d'infractions, qui pourraient être ainsi jugées en toute équité et plus rapidement. Le programme national pour les droits de l'homme de 1996, qui a été soumis aux membres du Comité, comporte un certain nombre de mesures très utiles, en particulier pour ce qui concerne des procédures et des peines de substitution. Le Gouvernement brésilien aura probablement fort à faire pour convaincre la population, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire qu'une peine non privative de liberté est tout aussi efficace que l'incarcération. Il existe d'ailleurs des moyens de restreindre la liberté des condamnés reconnus coupables de certaines infractions (travail d'intérêt général, sursis avec mise à l'épreuve, obligation de suivre des programmes de désintoxication dans

le cas des drogués et des alcooliques) qui donnent de surcroît de bien meilleurs résultats en fait de réadaptation que l'emprisonnement. Certes, il faut assurer la formation des juges ainsi que des travailleurs sociaux mais c'est un investissement très rentable. Ce sont là quelques-unes des mesures qui peuvent être recommandées à l'examen du Gouvernement brésilien, lequel a démontré sa volonté d'améliorer la situation.

15. M. BÂN se félicite de la qualité du rapport présenté par le Gouvernement brésilien et de la volonté manifestée par celui-ci de s'acquitter des obligations contractées en vertu du Pacte. Il croit comprendre que les difficultés rencontrées néanmoins par l'Etat partie dans ce domaine sont dues essentiellement à la structure fédérale dont il s'est doté. A ce sujet, il souhaiterait, lui aussi, obtenir davantage de précisions sur la répartition des compétences entre le gouvernement central et les gouvernements des différents Etats et, en particulier, sur la coopération qui existe entre la police fédérale et la police des Etats, ainsi que sur le partage de l'autorité en matière judiciaire. La question essentielle étant celle du fédéralisme, la délégation pourra peut-être indiquer au Comité si les autorités brésiliennes ont prévu d'apporter des modifications à la Constitution nationale sur ce point.

16. Mme MEDINA QUIROGA se demande si l'application des articles 105 et 109 de la Constitution brésilienne qui, apparemment, confèrent à la Cour supérieure de justice le pouvoir de trancher en dernière instance sur tous les jugements prononcés par l'ensemble des juridictions, peut avoir des incidences sur le respect des droits de l'homme. En outre, elle s'interroge sur la raison pour laquelle, au Brésil, près de 90 % des justiciables n'ont pas accès aux services d'un avocat, et elle souhaiterait savoir si des mesures sont envisagées pour remédier à une telle carence. De plus, si un conseil national de la justice est créé, comme la délégation brésilienne l'a annoncé, quelle sera l'incidence de cette mesure sur l'organisation du pouvoir judiciaire ? Par ailleurs, qu'en est-il de l'application de la loi adoptée en 1992, selon laquelle les éléments des forces de police qui auraient commis des violations des droits de l'homme doivent être traduits devant les tribunaux ordinaires ?

17. A propos de la question de la torture, Mme Medina Quiroga souhaiterait avoir des éclaircissements sur ce qui est dit dans le paragraphe 118 du rapport, à savoir que "les autorités de police ont le droit de procéder à l'arrestation de suspects pour une durée limitée ...". Elle se demande en effet si cette disposition de la loi n'est pas de nature à encourager, plutôt qu'à empêcher, les actes de torture. Elle demande en outre dans quelles conditions la détention au secret peut être imposée et sous le contrôle de quelle autorité, car il y a naturellement dans de tels cas un risque de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

18. En ce qui concerne la situation des enfants au Brésil, Mme Medina Quiroga constate que le gouvernement, dans son rapport, traite dans deux sections distinctes de la prostitution des enfants et du travail forcé imposé aux mineurs. Il s'agit pourtant de deux aspects du même phénomène d'exploitation économique. Mme Medina Quiroga souhaiterait également savoir si le Code pénal sanctionne tout type de relations sexuelles avec une mineure de moins de 12 ans, même si celle-ci est consentante. Enfin, elle souhaiterait obtenir des précisions sur l'ampleur du phénomène de la discrimination raciale au

Brésil et, à propos de l'égalité des hommes et des femmes, elle demande des éclaircissements sur ce qui est dit dans le paragraphe 39 du rapport, selon lequel les dispositions législatives du Code civil "ont perdu leur efficacité juridique".

19. M. POCAR s'intéresse tout particulièrement à la situation des populations autochtones du Brésil et voudrait savoir quelles mesures sont prises pour assurer à cet égard le respect des dispositions de l'article 27 du Pacte. Il demande si les communautés autochtones ont participé à l'élaboration du décret de janvier 1996 portant modification des procédures applicables à la délimitation des terres et, de façon générale, dans quelle mesure et selon quelles modalités ces communautés sont consultées lorsqu'il s'agit de la promotion et de la protection de leurs droits. M. Pocar croit comprendre en outre que la Constitution autorise le gouvernement à déplacer certaines populations autochtones de leurs territoires lorsque des raisons de sécurité l'exigent, disposition que les représentants de populations autochtones ont proposé de modifier : a-t-il été donné suite à cette proposition ? Enfin, se référant au paragraphe 46 du document de base (HRI/CORE/1/Add.53), M. Pocar demande si, outre le ministère public, les communautés autochtones elles-mêmes et les organisations qui les représentent sont habilitées à défendre directement leurs droits et leurs intérêts devant la Cour fédérale.

20. M. Aguilar Urbina prend la présidence.

21. M. BUERGENTHAL s'interroge sur la raison pour laquelle, au Brésil, la police militaire s'occupe encore, apparemment, de délits commis par des civils. Il demande quel contrôle les autorités civiles exercent sur l'action de la police militaire et quel est le rôle, dans ce domaine, des juges, des procureurs et des commissaires aux droits de l'homme. En outre, les Etats ont-ils le même degré de compétence en matière de droits de l'homme que le Gouvernement fédéral ?

22. A propos des violences à l'égard des enfants, M. Buergenthal constate que certains Etats ont pris des mesures utiles mais que, dans d'autres Etats, rien n'est fait pour lutter contre ce phénomène. Il demande en conséquence si les autorités fédérales, par exemple le Ministère de la justice ou le Ministère de l'intérieur, prennent des mesures pour faire face à ce problème au niveau national et, dans l'affirmative, quelles ressources financières et humaines sont prévues à cette fin. Il demande également si le Gouvernement fédéral apporte une aide aux gouvernements des Etats pour traiter le problème des enfants détenus par la police.

23. Se référant au paragraphe 125 du rapport, M. Buergenthal demande si tous les centres de détention des Etats et du District fédéral procèdent effectivement à l'examen médical de tous les prisonniers. Enfin, constatant que le Brésil a ratifié la Convention contre la torture en 1989 (par. 115 du rapport), il demande quelle est la place de la Convention dans l'ordre juridique interne et si elle peut être directement invoquée devant les tribunaux.

24. M. EL SHAFEI constate que le Gouvernement brésilien reconnaît lui-même dans son rapport que le pays a derrière lui un long passé de graves violations des droits de l'homme. Il convient à ce sujet de se féliciter des nombreuses

mesures prises récemment pour remédier à cet état de fait. A cet égard, la délégation a indiqué que la police fédérale était désormais habilitée à procéder à des enquêtes parallèles à celles des Etats; M. El Shafei souhaiterait savoir comment ces enquêtes sont concrètement menées et si, par exemple, la police fédérale a accès à tous les éléments de preuve pour ses enquêtes.

25. Pour M. El Shafei, le point essentiel à considérer est celui des responsabilités de l'Etat fédéral et des relations entre la Fédération d'une part et les Etats qui la composent d'autre part. Il est vrai que la Constitution dont le Brésil s'est doté en 1988 est unique en son genre, puisqu'elle déclare en son article 4 que la primauté des droits de l'homme est l'un des principes qui gouvernent les relations internationales du Brésil (CCPR/C/81/Add.6, p. 3). Mais, par ailleurs, la Constitution fait interdiction au Gouvernement fédéral d'intervenir dans les Etats, sauf dans les cas qu'elle prévoit, et notamment lorsqu'ils ne respectent pas le principe constitutionnel de garantie des droits de la personne humaine (art. 34, voir CCPR/C/81/Add.6, par. 20).

26. Dans ce contexte, M. El Shafei voudrait savoir quel est le statut des instruments internationaux, pactes et conventions, ratifiés par le Brésil : font-ils partie du droit fédéral, sont-ils incorporés au droit interne des Etats ? Si les instruments relatifs aux droits de l'homme sont considérés comme faisant partie du droit fédéral, l'Etat fédéral est pleinement habilité à intervenir dans les Etats, ce qui s'est d'ailleurs produit. La question des rapports entre l'Etat fédéral et les différents Etats qui le composent est d'autant plus importante que le Brésil annonce une série de réformes au niveau fédéral. Ces réformes seront-elles mises en application au niveau des Etats ? En effet, il ne suffit pas, du point de vue du Pacte, que l'organe législatif fédéral adopte une législation au niveau de la Fédération; encore faut-il faire en sorte qu'elle soit mise en application au niveau des Etats. Il en va de même pour la mise en application du plan d'action annoncé par le Gouvernement brésilien dans le domaine des droits de l'homme. Le Brésil ayant posé le principe de la primauté des droits de l'homme dans les relations internationales, on ne peut imaginer que les autorités fédérales puissent se dérober à leurs obligations dans ce domaine en considérant les violations commises - surtout dans le passé il est vrai - comme un problème interne des Etats de la Fédération.

27. M. BHAGWATI souligne lui aussi les qualités du rapport initial du Brésil, qui n'a pas cherché à dissimuler les problèmes liés aux violations des droits de l'homme et a présenté un document remarquable par sa franchise et son caractère exhaustif. Dans l'excellente présentation orale qu'il a faite, M. Vergne Saboia a annoncé plusieurs programmes et projets que le Gouvernement brésilien entend mettre en oeuvre pour faire mieux respecter les droits de l'homme, et M. Bhagwati espère que ceux-ci seront mis en application le plus rapidement possible.

28. La première question de M. Bhagwati concerne une pratique - supprimée depuis par la loi No 9029 du 13 avril 1995 - selon laquelle les employeurs exigeaient, avant d'engager une femme, un certificat médical attestant qu'elle avait été stérilisée. Est-ce que cette loi est vraiment appliquée, existe-t-il un mécanisme d'inspection du travail permettant de s'assurer que les

employeurs n'exigent plus ce certificat ? Le Brésil peut-il indiquer si l'abolition de cette pratique s'est traduite par une diminution du nombre des femmes employées dans le secteur privé ?

29. Deuxièmement, l'indépendance du pouvoir judiciaire est reconnue par la Constitution, mais il semble que, dans bien des cas, les auteurs de violations de droits de l'homme ne puissent être traduits en justice, notamment en raison du fait que la plupart des crimes commis par des éléments de la police militaire sont jugés par des tribunaux militaires. M. Bhagwati ne voit pas pourquoi il en est ainsi dès lors que les violations commises par les policiers en question sont dirigées contre les droits de civils. De plus, outre que les tribunaux militaires condamnent rarement les policiers, ils souffrent d'un retard considérable dans l'examen des dossiers, faute d'effectifs suffisants.

30. La délégation brésilienne a indiqué qu'en 1995 un projet de loi a été approuvé par la Chambre des députés, aux termes duquel les juridictions civiles auraient compétence pour connaître des crimes commis par des policiers à l'encontre de civils. Il semble malheureusement qu'au Sénat, ce projet se soit heurté à l'opposition du parti au pouvoir. M. Bhagwati espère que ce texte sera défendu par le gouvernement devant le Sénat.

31. Le Brésil reconnaît que, faute de ressources, les juridictions ordinaires souffrent elles aussi d'un retard important dans l'examen des dossiers et que le manque d'effectifs se traduit souvent par le classement des affaires (CCPR/C/81/Add.6, par. 209). A cela s'ajoute le fait que, dans les régions rurales surtout, les magistrats, juges ou membres du parquet, sont soumis à des pressions de la part des grands propriétaires locaux, surtout dans les affaires concernant les droits des indigènes ou les militants syndicaux; les organisations non gouvernementales font état de menaces de mort dirigées contre des magistrats et des avocats. Les autorités brésiliennes devraient se pencher sur ce problème, afin d'y remédier, et s'inquiéter aussi du nombre insuffisant des juges dans certaines régions. Il faudrait également que ceux-ci bénéficient d'une formation avant d'entrer en fonctions, puis d'une formation permanente, ultérieurement, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, afin qu'ils puissent intégrer à leur jurisprudence les normes internationales relatives aux droits fondamentaux.

32. En ce qui concerne les communautés autochtones (par. 327 et suiv. du document CCPR/C/81/Add.6), il ressort du rapport que le processus de délimitation de leurs terres, qui devait être achevé en octobre 1993, ne l'est qu'à moitié. Or on sait bien que la terre est directement liée à la survie de ces communautés et, dès lors que leur territoire n'est pas délimité, celles-ci deviennent très vulnérables face à l'intrusion des prospecteurs, bûcherons et autres maraudeurs. Le problème semble avoir été aggravé par le décret No 1775 de janvier 1996, qui, révisant les procédures de délimitation des territoires autochtones, a pour effet de jeter le doute sur la délimitation déjà effectuée de 344 territoires. M. Bhagwati souhaiterait que le gouvernement prenne des mesures pour mener à son terme le processus de délimitation des terres des communautés autochtones.

33. M. FRANCIS s'associe aux remarques faites par les orateurs précédents au sujet de la qualité du rapport initial du Brésil et de la présentation qui en a été faite en séance. Sans conteste le Brésil s'acquitte des obligations qu'il a contractées en vertu du Pacte pour ce qui est du cadre juridique et de la structure administrative et parlementaire du pays. Le sujet qui préoccupe vraiment le Comité est celui des violences commises par les forces de sécurité, tant à cause de leur intensité que de leur fréquence, comme cela ressort de la partie I de la liste des points à traiter à l'occasion du rapport initial du Brésil (CCPR/C/Q/BRA/3). A ce sujet, M. Francis voudrait savoir ce que les autorités brésiliennes, qui ont pris toute la mesure du problème des atrocités commises par les forces de sécurité, envisagent de faire pour le recyclage professionnel du personnel de sécurité, afin que ces agents apprennent à utiliser leurs armes autrement.

34. Une autre question très importante est celle de la réadaptation des prisonniers en vue de leur réinsertion dans la société. Le Brésil, dont les prisons sont surpeuplées et dont la population pénitentiaire risque de s'accroître encore, est confronté à un tel manque de place dans les prisons que des centaines de milliers de mandats d'arrêt restent lettre morte. M. Francis suggère que, s'inspirant de l'exemple du Royaume-Uni, le Brésil envisage de faire travailler les condamnés afin que les prisons puissent se financer elles-mêmes grâce à cette production. Ces prisonniers seraient rémunérés et ceux qui en ont besoin pourraient suivre des programmes de formation professionnelle et acquérir des qualifications. M. Francis espère que dans le prochain rapport du Brésil, il sera fait état des progrès réalisés dans cette direction.

35. Le PRESIDENT invite la délégation brésilienne à répondre aux questions supplémentaires qui ont été posées par les membres du Comité.

36. M. VERGNE SABOIA (Brésil) pense qu'il convient, avant de répondre aux questions posées par les membres du Comité, de replacer la situation et les difficultés actuelles du Brésil dans le contexte de son histoire récente et moins récente. Le Brésil est un pays très étendu et très peuplé, qui a connu pendant plusieurs années un régime autoritaire auquel on ne peut toutefois imputer les insuffisances observées aujourd'hui car il recueillait l'héritage de plusieurs siècles de régime colonial et d'esclavage. A la période coloniale a succédé une période marquée, même après l'indépendance et après la proclamation de la République du Brésil, par un système économique et social qui était loin d'offrir l'égalité des chances à tous, même si le pays était doté d'un ordre juridique et d'un système politique fondés sur l'égalité et la participation. Dès le régime militaire, le Brésil s'était engagé dans la voie de la modernisation, mais l'erreur commise a été de promouvoir cette modernisation sans mettre en place un système fondé sur la primauté du droit et sur des institutions démocratiques permettant de faire en sorte que le changement s'effectue dans le respect de la légalité et la liberté. Le processus de changement et de mise en place de la démocratie s'est achevé en 1985, et plus définitivement en 1988, avec l'adoption d'une constitution que l'on peut qualifier de très progressiste, surtout dans le domaine des droits de l'homme.

37. Mais il serait naïf de croire qu'un tel résultat puisse se traduire très rapidement par la mise en place d'institutions démocratiques à tous les niveaux, ou du moins par une pratique démocratique entièrement participative. Les choses se font peu à peu et le Brésil reconnaît même qu'elles se font lentement. Il faut dire que les difficultés sont aggravées par certains problèmes, soit inhérents au système en place, soit liés à une situation internationale qui a obligé le Brésil à restructurer son économie; il faut ajouter à cela les problèmes politiques qui ont abouti à la destitution, en raison d'irrégularités commises dans l'exercice de son mandat, d'un président qui avait été désigné à l'issue d'élections libres. Cette période a été également marquée par une forte inflation, qui a fait peser une menace sur les institutions et a lourdement grevé les salaires des travailleurs. Le Brésil a maintenant un président très attaché à la cause des droits de l'homme.

38. Il convient de souligner que le pays a pu faire face à tous les problèmes qui viennent d'être mentionnés sans troubles majeurs, sans qu'il soit nécessaire de proclamer l'état d'urgence, sans émeutes dans les rues. Il y a certes eu des manifestations, mais elles étaient pacifiques. Cela mérite d'être relevé car il a été dit que la violence semblait être enracinée dans la société brésilienne. Pour M. Vergne Saboia, si la violence existe au Brésil, elle ne fait pas partie de la culture brésilienne. Il n'y a pas au Brésil de violence liée à la religion, ni même directement liée aux nombreux problèmes que connaît le pays. La violence est liée aux litiges fonciers ainsi qu'aux tentatives de certains groupes qui s'accrochent au passé pour résister aux forces de la démocratie et à l'émergence de l'Etat de droit.

39. La première des questions auxquelles va s'efforcer de répondre M. Vergne Saboia concerne le fédéralisme. Le Brésil est une fédération et son système ressemble à bien des égards à celui des Etats-Unis. C'était probablement la forme d'organisation de l'Etat dont le pays avait besoin compte tenu de son étendue, de sa diversité et des différences régionales qui le caractérisent. Mais il est vrai aussi que ce système pose le problème de savoir comment le Gouvernement fédéral peut faire appliquer dans les Etats qui composent la Fédération les règles qu'il établit. A ce problème s'ajoute celui du retard avec lequel les Etats constituant la Fédération sont gagnés par ce nouveau climat politique qui fait une place de plus en plus grande au respect de la légalité et à la lutte pour le respect des droits. Il est certain que le gouvernement ne peut compter sur sa seule initiative ni même sur la seule force de la Constitution ou de la loi. Il doit pouvoir s'assurer le soutien de la société. Les organes de la société civile sont appelés à jouer un rôle important, et le jouent déjà, pour amener les autorités locales et celles des Etats constituant la Fédération à agir conformément aux obligations qui leur incombent dans le domaine des droits de l'homme.

40. En ce qui concerne les mesures prises par les autorités fédérales pour accroître la coopération des différents Etats en matière de protection des droits de l'homme, M. Vergne Saboia précise que le rôle du Conseil de défense des droits de la personne humaine a été renforcé; des conseils ont été créés dans tous les Etats où le besoin s'en faisait sentir et, d'une façon générale, le Ministère de la justice a mis en place des instances chargées d'assister le pouvoir fédéral dans son action en faveur des droits de l'homme.

41. En réponse à une question sur l'indépendance du Procureur général de la République, M. Vergne Saboia déclare qu'elle est garantie. Le Procureur général joue un rôle de premier plan dans la défense des droits de l'homme au Brésil et peut engager des actions au niveau des Etats. En ce qui concerne le traitement des plaintes pour violation des droits de l'homme, une proposition d'amendement de la Constitution a été déposée, visant à ce que le Procureur général de la République ou le Conseil de défense des droits de la personne humaine puisse porter un délit devant les autorités judiciaires fédérales, au pénal comme au civil, en raison de la gravité des faits ou des lenteurs de la procédure de l'Etat concerné. Toutefois, le transfert de compétence des autorités d'un Etat à celles de la Fédération se ferait cas par cas. Cette modification de la Constitution pourrait faciliter la lutte contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme.

42. En réponse aux nombreuses questions qui ont été posées sur la police militaire et le projet de loi visant à ce que les délits commis par ses agents soient portés devant des juridictions civiles, M. Vergne Saboia précise que la police militaire est une institution de sécurité publique qui ne dépend pas des autorités fédérales. Elle obéit aux responsables de la sécurité de l'Etat et au gouverneur. Par conséquent, elle relève d'une autorité civile. En ce qui concerne le système d'inspections qui a été adopté dans certains Etats, il faut bien voir qu'il n'a pas été généralisé. Quant au projet de loi visant à rendre les tribunaux civils compétents pour les délits commis par des agents de la police militaire, il faut préciser que la Chambre des députés a approuvé ce projet et l'a transmis au Sénat, qui l'a modifié dans un sens restrictif. Le texte doit maintenant retourner devant la Chambre des députés pour être réexaminé, et les autorités fédérales espèrent que celui qui sera adopté retrouvera l'esprit du projet initial.

43. En ce qui concerne les violences faites aux femmes et la notion de "légitime défense de l'honneur", M. Vergne Saboia indique que la Cour suprême a adopté une jurisprudence interdisant d'invoquer cette notion devant les tribunaux. Cette jurisprudence n'a pas force obligatoire pour les juridictions inférieures, mais l'opinion publique est de plus en plus favorable à ce qu'elle implique. Dans plusieurs cas, une personne qui avait été acquittée, dans un premier temps, au titre de la "légitime défense de l'honneur" a été ensuite rejugée et condamnée.

44. En ce qui concerne les actes de violence commis à l'encontre des populations autochtones, M. Vergne Saboia indique que la situation s'est améliorée par rapport à celle dont il est fait état dans le rapport de son pays (CCPR/C/81/Add.6). Il évoque ensuite un incident, survenu dans l'Etat de Parà, qui était d'une nature un peu particulière : des Indiens ont été fait prisonniers par des gens qui occupaient des terres n'appartenant pas à la population autochtone, dans une région reculée du pays. Les Indiens avaient commis des actes de violence contre ces personnes, incendiant leurs maisons et tuant du bétail. Les victimes de ces incidents se sont révoltées et ont fait prisonniers 89 Indiens. Grâce aux efforts concertés du Ministre de la justice, de la FUNAI et de la police fédérale, un règlement pacifique a pu être trouvé et les Indiens ont été relâchés.

45. En réponse à une question concernant la délimitation des terres des populations autochtones, M. Vergne Saboia indique que le décret 1775 de 1996 qui a été évoqué par le Comité vise à consolider le processus de délimitation et à réduire le nombre des contestations introduites devant la Cour suprême. Le but a été atteint, et le processus de délimitation se poursuit. A l'heure actuelle, environ 60 % des terres visées par cette mesure ont été délimitées, ce qui correspond en gros à la superficie de la France. Ces terres ne peuvent plus faire l'objet d'aucune contestation. Il faut bien voir toutefois que le processus de délimitation des terres est extrêmement onéreux, car il s'applique à de très vastes zones dans des régions fort reculées (ce qui du reste explique en partie les lenteurs de sa mise en oeuvre).

46. En ce qui concerne l'intégration des populations autochtones, M. Vergne Saboia indique que la législation actuelle et la politique gouvernementale visent à donner aux groupes autochtones le choix de leur avenir. En outre, la Constitution garantit à ces populations le droit de conserver leur langue, leur culture et leur système social, et ces garanties sont appliquées dans les faits. Certes, il y a des difficultés, mais les autorités veillent à ce qu'il n'y ait ni intégration forcée des populations autochtones, ni déplacement d'un territoire à un autre de ces populations, ni ingérence dans leurs modes de vie.

47. En réponse à une question sur la façon dont a été adopté le décret 1775 de 1996, M. Vergne Saboia précise que le Ministère de la justice a tenu compte de l'opinion de la FUNAI - organe placé sous son autorité - au sein de laquelle on trouve de nombreux représentants des populations autochtones.

48. En ce qui concerne les organisations de sécurité privées, M. Vergne Saboia déclare que le Programme national pour les droits de l'homme prévoit des mesures visant à délimiter plus précisément le champ d'action de ces organisations et à les soumettre à un contrôle plus strict des autorités.

49. En réponse à une question sur les "escadrons de la mort", M. Vergne Saboia dit avoir consulté ses collègues du Ministère de la justice : rien n'indique que les autorités judiciaires aient été infiltrées par les escadrons de la mort. Par contre, certains hommes d'affaires paraissent effectivement avoir eu partie liée avec ces groupes et, à ce titre, ils sont passibles de poursuites judiciaires.

50. En ce qui concerne le système pénitentiaire, et plus particulièrement le surpeuplement des prisons, les autorités compétentes examinent actuellement une série de mesures, dont bon nombre recourent d'ailleurs les suggestions faites par les membres du Comité. M. Vergne Saboia ajoute que des peines de substitution sont appliquées dans certains cas par les magistrats. Pour ce qui est de la question des détenus qui restent en prison après avoir purgé leur peine, les autorités s'efforcent de mettre fin à cette situation, et l'informatisation du système pénitentiaire devrait les y aider. Par ailleurs, 20 000 détenus bénéficieront des mesures d'amnistie ou de libération conditionnelle que le gouvernement s'apprête à annoncer.

51. En ce qui concerne les mesures de réparation accordées aux victimes de violations des droits de l'homme, une législation spécifique a été adoptée au sujet des personnes disparues ou décédées sous le régime militaire. Ces dispositions visent à donner une solution humaine au problème et à offrir réparation. Cela étant, les autres victimes de violations des droits de l'homme peuvent saisir les tribunaux ordinaires pour obtenir réparation. Ce type de démarche a déjà abouti dans plusieurs cas.

52. M. Vergne Saboia indique, à propos du travail forcé, que le système d'inspection mobile, bien qu'amélioré, souffre encore de l'insuffisance de moyens matériels. A l'heure actuelle, les sanctions sont surtout des amendes et des mesures administratives, sans préjudice toutefois des poursuites pénales qui peuvent être engagées. La législation pénale en vigueur ne permet cependant pas de répondre comme il convient à un certain nombre de situations. Un projet de loi a donc été élaboré, qui prévoit des poursuites non seulement contre ceux qui imposent un travail, mais aussi contre ceux qui utilisent les services rendus dans le cadre de ce travail, et sont en quelque sorte des "sous-traitants".

53. En réponse à une question concernant les mesures disciplinaires prises à l'encontre des membres de la police militaire, M. Vergne Saboia indique qu'elles ne sont pas limitées au renvoi des agents ayant commis des agressions contre des détenus. En outre, ces mesures sont sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées, et la plupart des éléments de la police militaire qui ont commis des délits sont effectivement poursuivis au pénal.

54. A une question concernant les enquêtes sur les allégations de torture et de mauvais traitements subis par les détenus, M. Vergne Saboia répond que c'est la police qui est chargée de ces enquêtes. Toutefois, les autorités sont conscientes qu'il faudrait élaborer un système d'investigation indépendant, et elles prévoient la mise en place d'un mécanisme d'enquête fédéral.

55. En réponse à une question de Mme Evatt concernant la suite donnée au Programme d'action de Vienne, M. Vergne Saboia indique que les autorités fédérales respectent pleinement les engagements pris, et se sont d'ailleurs inspirées des mesures adoptées par l'Australie, le pays de Mme Evatt. En ce qui concerne le calendrier de la mise en oeuvre des engagements pris, il devrait comporter trois étapes, s'étalant sur environ trois ans au total. Par ailleurs, le Ministère de la justice doit présenter tous les quatre mois au Président de la République un rapport sur l'état d'avancement des travaux dans ce domaine.

56. En réponse à une question sur l'unité qui s'occupe des questions relatives aux droits de l'homme au sein de la police fédérale, M. Vergne Saboia précise que cette unité a pour fonction d'assurer la protection des témoins de violations des droits de l'homme et des personnes menacées, ainsi que d'assurer le suivi des délits qui sont de la compétence d'un Etat mais appellent néanmoins des mesures sur le plan fédéral lorsque des retards déraisonnables se produisent dans la procédure de l'Etat concerné. Le Gouvernement fédéral utilise tous les moyens dont il dispose pour s'assurer que les enquêtes sont diligemment menées et que les garanties d'une procédure

régulière sont réunies. A cet effet, il assiste les polices des Etats, dans le cadre d'une sorte de mécanisme d'enquête parallèle contrôlant la légitimité des enquêtes effectuées par les polices des Etats.

57. Pour ce qui est de la place du Pacte dans la législation nationale, M. Vergne Saboia déclare que les droits prévus dans le Pacte qui ne sont pas inscrits dans la Constitution viennent en quelque sorte compléter les droits constitutionnels et sont ainsi protégés. Cela étant dit, il n'est pas en mesure de définir précisément le statut du Pacte dans la législation brésilienne.

58. En ce qui concerne les normes de recrutement des membres de la police et la formation qui leur est donnée dans le domaine des droits de l'homme, la situation s'améliore, et Amnesty International, notamment, a lancé un programme de formation en coopération avec la police fédérale.

59. En ce qui concerne l'indépendance du judiciaire, M. Vergne Saboia indique que les magistrats de la Cour suprême sont nommés par le Président de la République, sous réserve de l'approbation du Sénat. Une fois nommés, ils ne peuvent être destitués et jouissent de l'immunité. Pour ce qui est de la formation et de la nomination des autres magistrats, ainsi que des garanties de l'indépendance du pouvoir judiciaire, M. Vergne Saboia indique qu'il fournira ultérieurement au Comité des informations à ce sujet, éventuellement par écrit, après consultation de ses collègues plus compétents.

60. Des membres du Comité se sont demandé si les familles de personnes disparues étaient satisfaites des mesures de réparation qui ont été adoptées. M. Vergne Saboia indique que ces familles ont été associées au processus qui a débouché sur l'adoption de la loi pertinente. Ainsi, on peut estimer qu'elles souscrivent pleinement à la solution proposée par les autorités.

61. En ce qui concerne la difficulté d'accès à la justice des personnes nécessiteuses, les autorités réfléchissent à des moyens qui permettront d'améliorer la situation dans ce domaine. Sur ce point également, M. Vergne Saboia fournira des informations au Comité ultérieurement.

62. M. BUERGENTHAL souhaiterait recevoir également des précisions, dans le cadre du complément de réponse qui sera apporté par la délégation brésilienne, sur l'application des instruments internationaux auxquels le Brésil est partie.

63. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à poursuivre lors d'une prochaine séance l'examen du rapport initial du Brésil (CCPR/C/81/Add.6).

La séance est levée à 17 h 55.

-----